



**GOVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# COMITÉ CHARGÉ DE LA SIMPLIFICATION ET DE LA QUALITÉ DES DÉCLARATIONS DES DONNÉES SOCIALES (CSQ)

RAPPORT ANNUEL 2024

1.	Présentation du CSQ.....	4
2.	Architecture d'ensemble des systèmes DSN, PASRAU et DRM.....	5
3.	Bilan de l'activité en 2024 .....	7
3.1.	Le CSQ a émis des avis favorables sur le contenu des cahiers techniques 2026 DSN et PASRAU.....	7
3.2.	Le CSQ a institué un cadre et des outils permettant de veiller à la sécurisation du système de collecte et d'utilisation des données sociales...	9
3.3.	Le CSQ soutient les projets de suppression des formalités déclaratives superfétatoires et de simplification de la norme déclarative ..... Erreur ! Signet non défini.	
3.4.	Le CSQ s'est mis en mesure d'orienter les projets de fiabilisation des données sociales .....	18
3.5.	Le CSQ est attentif à une extension de l'utilisation des données sociales au service des droits des individus.....	21
4.	Après 2024, les sujets de l'année 2025 à forts enjeux pour le CSQ.....	23
4.1.	Le CSQ devra s'assurer de la cohérence entre les orientations pluriannuelles et la nouvelle feuille de route budgétaire que le GIP-MDS aura à définir.....	23
4.2.	Le CSQ contribuera au développement d'un cadre de confiance accompagnant l'exploitation croissante des données sociales par les sphères fiscale et sociale (sécurité sociale, emploi, travail) .....	25
4.3.	Le CSQ engagera la rédaction d'un dictionnaire des données DSN fixant le sens des données sources paie/RH afin d'en garantir une interprétation univoque .....	26
4.4.	Le CSQ veillera à la définition d'une feuille de route permettant au système d'information de la paie de l'État de rejoindre pleinement l'attendu déclaratif de la DSN.....	27
5.	Annexe.....	28
5.1.	Table des abréviations .....	28

### **Le mot du président du CSQ**

Les données, issues directement des logiciels de paie ou de versement des prestations sociales, servent à des usages de plus en plus nombreux, souvent immédiatement après leur déclaration : calcul des allocations logement, du RSA et de la prime d'activité, des indemnités ou des allocations journalières en cas d'arrêt de travail ou de chômage, constitution des droits pour la retraite ou pour une protection complémentaire et aussi paiement de l'impôt sur le revenu via le prélèvement à la source.

Elles circulent dans des chaînes informatiques complexes et, concernant chacune et chacun d'entre nous, elles doivent être protégées. Vu les usages qui en sont faits, elles doivent aussi être fiables. Issues directement du calcul de la paie, elles sont réputées l'être par principe. Mais, compte tenu des réglementations parfois sophistiquées qu'ils ont à appliquer, les organismes de protection sociale souhaitent souvent disposer d'un détail plus grand. Or, ces données supplémentaires ne sont pas toujours disponibles dans les logiciels de paie. Rendre obligatoire leur déclaration ne peut être une solution systématique. Cela présenterait des risques : des centaines de logiciels de paie et les circuits de circulation et de traitement devraient être modifiés pour recueillir des données nouvelles dont la qualité pourrait être médiocre puisqu'elles ne sont pas utiles au paiement des salaires.

Trouver le juste équilibre entre la satisfaction des besoins des organismes, qui doivent respecter les réglementations qui s'imposent à eux, et la simplicité des obligations déclaratives auxquelles sont soumis les employeurs, avec l'objectif de collecter des données de qualité, est la tâche principale à laquelle s'attache l'ensemble des parties prenantes réunies au sein du comité.

Durant cette première année, ses membres ont travaillé activement pour valider un programme de travail destiné à garantir le bon fonctionnement des systèmes de collecte et de mise à disposition des données, à préserver la simplicité des obligations déclaratives, à s'assurer de la qualité des données collectées et à développer leurs usages en garantissant la confiance de nos concitoyens dans les traitements mis en œuvre. Ils ont posé le cadre collectif qui permettra de mener ce programme ambitieux dans la transparence et la participation de toutes les bonnes volontés.

Qu'ils soient tous remerciés pour leur assiduité, leur engagement et leur esprit d'écoute et de dialogue.

Stéphane SEILLER

# 1. Présentation du CSQ

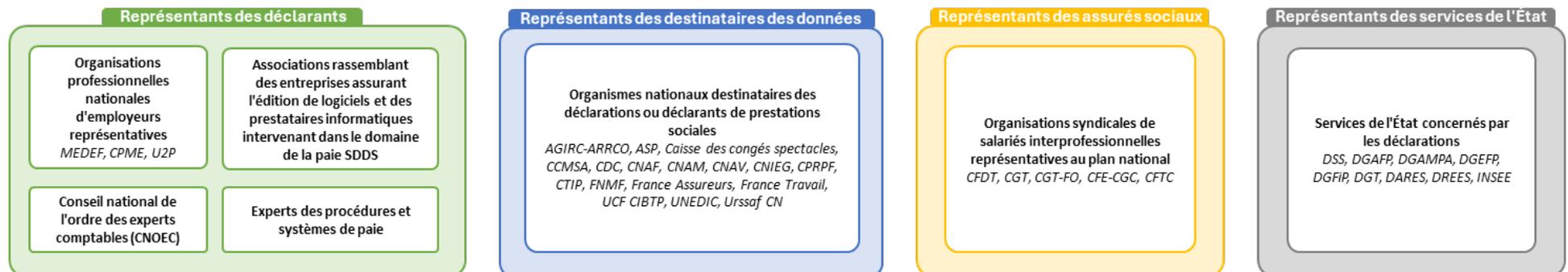
Le comité chargé de la simplification et de la qualité des déclarations des données sociales (CSQ) a été créé par le [décret n° 2023-1385 du 29 décembre 2023](#) pour assurer la participation de toutes les parties prenantes aux évolutions et au bon fonctionnement des systèmes DSN, PASRAU et DRM. Cette instance consultative est placée auprès des ministres chargés du budget, de la Sécurité sociale et de l'emploi. Elle permet de partager dans un cadre collectif l'ensemble des enjeux et des contraintes de toutes natures que présentent les dispositifs de collecte et de mise à disposition des données sociales.

**Les missions du CSQ sont notamment définies par l'article D.133-9-1 du code de la Sécurité sociale :**

- Il veille à la simplicité des déclarations DSN et PASRAU, à la coordination des procédures de vérification, de correction des anomalies déclaratives ou de rectification des droits sociaux des assurés, mises en œuvre par les destinataires ou les organismes destinataires des dites déclarations.
- Il instruit et examine, à son initiative ou à la demande des ministres chargés du budget, de la Sécurité sociale et de l'emploi, toute question relative à la simplification et à l'examen de la conformité à la législation fiscale et sociale (sécurité sociale, emploi, travail) des données transmises par la DSN ou PASRAU.
- Il se prononce sur les impacts pour les déclarants, les assurés et les organismes des travaux réalisés par la mission interministérielle chargée du pilotage du système de collecte et d'utilisation des données sociales (MIDS), avec l'appui du Groupement d'intérêt public « Modernisation des Déclarations Sociales » (GIP-MDS). Il émet un avis sur le contenu des évolutions apportées chaque année aux cahiers techniques DSN et PASRAU.
- Il rend compte chaque année de ses travaux dans un rapport qui est rendu public.

Sa composition est établie par [l'article D.133-9](#) du code de la Sécurité sociale et par [l'arrêté du 29 janvier 2024](#) avec l'objectif de réunir toutes les parties prenantes concernées par les systèmes DSN, PASRAU et DRM.

Figure 1 - Composition du CSQ



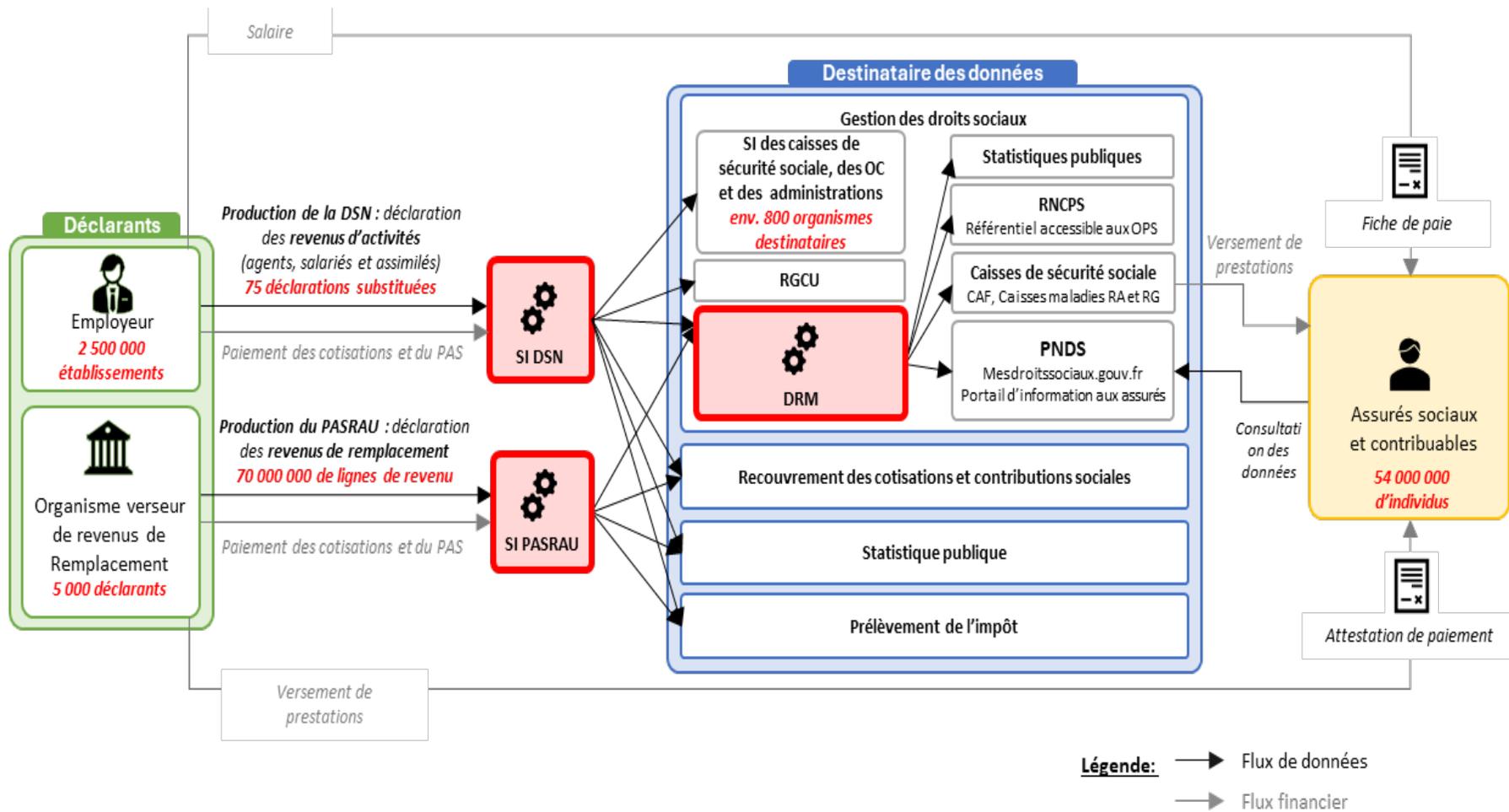
Le secrétariat général du CSQ est assuré par la MIDS, qui est chargée par le [décret n° 2023-1385 du 29 décembre 2023](#) de la coordination d'ensemble sur la cohérence des données sociales. Elle assure donc le pilotage stratégique des systèmes DSN, PASRAU et DRM dans le dialogue avec l'ensemble des parties prenantes du système. Elle doit également assurer et justifier les arbitrages nécessaires à la gestion de ces systèmes. Les orientations pluriannuelles des systèmes de collecte et de d'utilisation des données sociales, dont la version 2024-2028 a été [publiée](#), définissent les principaux axes de travail collectif. La MIDS est appuyée dans ses missions par le GIP-MDS et la CNAV, responsables de la conception, des évolutions et de l'exploitation des systèmes informatiques, respectivement pour la DSN et PASRAU, et pour le dispositif des ressources mensuelles (DRM). L'URSAAF Caisse nationale et la CCMSA participent à l'exploitation des systèmes de gestion de la DSN.

## **2. Architecture d'ensemble des systèmes DSN, PASRAU et DRM**

Les déclarations DSN et PASRAU, définies à l'[article L.133-5-3](#) du code de la Sécurité sociale, assurent la transmission des données sociales aux organismes de protection sociale et aux administrations. Elles ont permis la simplification des démarches tout en améliorant la qualité des données déclarées. Le DRM est un dispositif technique alimenté mensuellement par la DSN et PASRAU qui agrège l'ensemble des données de revenus d'activité et de remplacement par individu. Il les restitue aux organismes et aux administrations en fonction de leurs besoins (calcul des prestations sociales et suivi des politiques publiques).

Les systèmes de collecte des données sociales (DSN et PASRAU) s'inscrivent dans un écosystème complexe, qui rassemble administrations, organismes de protection sociale, organisations représentatives des salariés et des employeurs, experts-comptables et éditeurs de logiciels de paie. Leur gouvernance repose sur un principe de co-construction, qui garantit que la faisabilité et les impacts des pistes de simplification et de modernisation sont discutés dans des instances collégiales.

Figure 2 - Ecosystème DSN, PASRAU et DRM



### 3. Bilan de l'activité en 2024

#### 3.1. Le CSQ a émis des avis favorables sur le contenu des cahiers techniques 2026 DSN et PASRAU

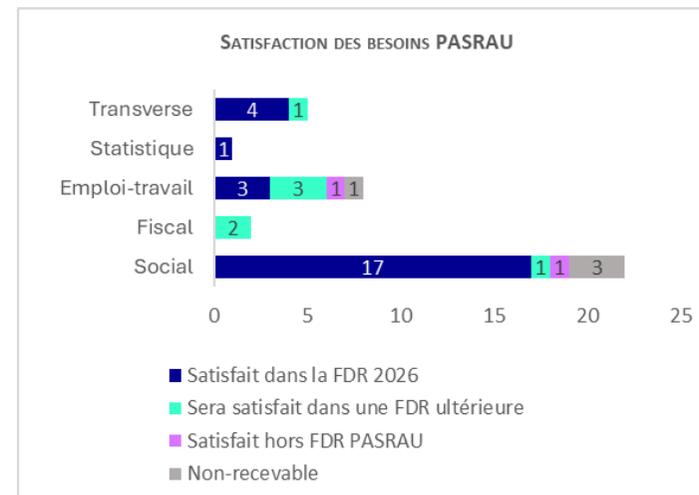
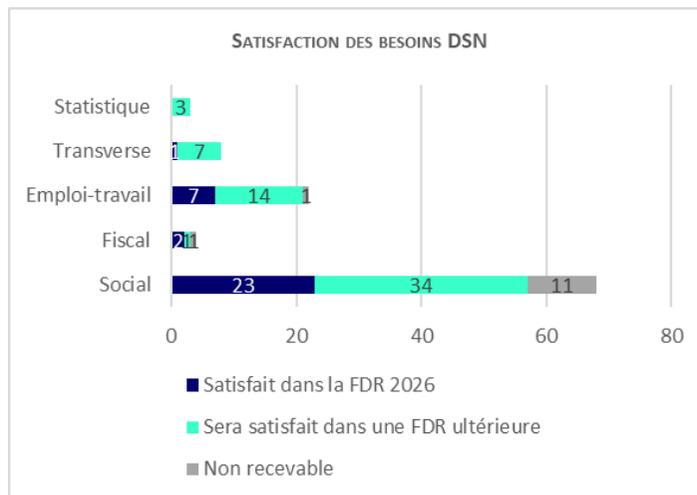
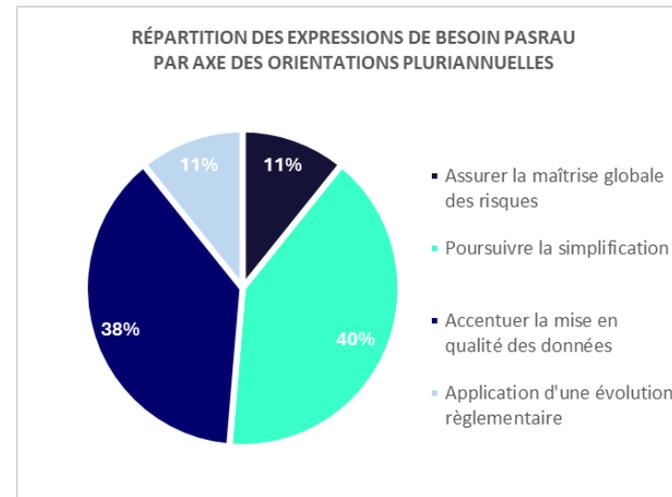
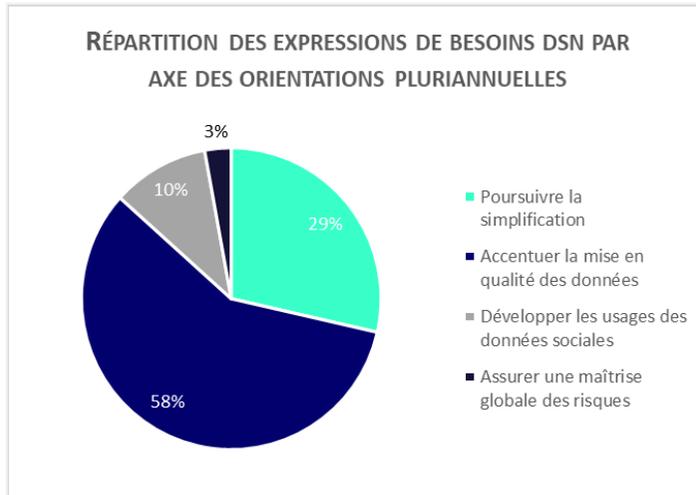
Les évolutions des normes DSN et PASRAU s'inscrivent dans des feuilles de routes annuelles. Le détail de ces évolutions est arrêté au moins un an avant leur mise en production, pour permettre à l'ensemble des parties prenantes (émetteurs et consommateurs des données, éditeurs de logiciels de paie) d'ajuster leurs systèmes en conséquence. Le CSQ a été tenu informé par la MIDS et le GIP-MDS des différentes étapes des travaux (arbitrages des besoins retenus et définition du détail des évolutions des systèmes). Le 16 décembre 2024, au terme du processus d'élaboration des feuilles de route, le contenu des cahiers techniques définissant les normes d'échange DSN et PASRAU applicables à partir de janvier 2026 a été présenté pour avis aux membres du CSQ réunis en « comité de normalisation ». Ces évolutions ont reçu des **avis favorables sans réserve**.

Les cahiers techniques 2026 sont les premiers à être mis au point depuis la création du CSQ. La création du comité a conduit à apporter des améliorations sensibles au processus de construction des feuilles de route : visibilité donnée aux membres sur le contenu des travaux d'instruction ; prise en compte par la MIDS des observations faites aussi bien par les éditeurs de logiciel, les experts-comptables, les employeurs, les organisations syndicales, les organismes de protection sociale que par les administrations ; recueil formalisé de l'avis du comité. Le CSQ a ainsi contribué à trouver le meilleur équilibre possible entre ce que les employeurs (via la DSN) et les organismes de protection sociale (via PASRAU) auront l'obligation de déclarer à partir de janvier 2026 et les besoins exprimés par les organismes destinataires des données.

Le processus d'élaboration des feuilles de route a été caractérisé par une hausse des demandes : 105 besoins exprimés pour la DSN et 38 pour PASRAU. La majorité de ces besoins visait à améliorer la qualité des données déclarées (56% pour la DSN et 38% pour PASRAU) ou à simplifier les déclarations (29% pour la DSN et 40% pour PASRAU). Après analyse par la MIDS et le GIP-MDS de l'adéquation entre les demandes et les périmètres respectifs de la DSN et de PASRAU d'une part, et de la faisabilité technique d'autre part, 60 besoins seront satisfaits dans les versions 2026 (33 pour la DSN et 27 pour PASRAU) ; 66 besoins seront traités dans des feuilles de route ultérieures (59 en DSN et 7 en PASRAU). Les arbitrages ont veillé à limiter autant que possible les contraintes pesant sur les déclarants et celles imposées aux consommateurs de données :

- Seuls 18 besoins ont finalement fait l'objet d'une évolution DSN obligeant les déclarants à modifier leurs systèmes, et 12 en PASRAU ;
- Des demandes de toutes les sphères (fiscale, sociale, emploi-travail, statistique) ont été prises en compte.

Figure 3 - Suivi quantitatif des feuilles de route DSN et PASRAU 2026



### 3.2. Le CSQ a institué un cadre et des outils permettant de veiller à la sécurisation du système de collecte et d'utilisation des données sociales

Les dispositifs de collecte DSN et PASRAU cumulent plusieurs niveaux de complexité dans différents domaines :

- **Technique**, avec la mise en œuvre pour la DSN d'une architecture distribuée entre plusieurs opérateurs (GIP-MDS, Urssaf Caisse Nationale, CCMSA et CNAV) et des blocs applicatifs interdépendants nécessitant un suivi d'exploitation précis et documenté, afin de garantir un traitement fluide des déclarations déposées par les déclarants ;
- **Organisationnelle**, compte tenu du nombre très importants de parties prenantes à mobiliser ou à encadrer, avec la nécessité de leur permettre :
  - o Pour les éditeurs de logiciels, de faire évoluer les logiciels de paie pour la production des éléments attendus chaque année en conformité avec la norme DSN en vigueur ou pour assurer une exploitation automatique par les déclarants des restitutions des contrôles effectués par les organismes destinataires des données via les comptes rendu métier (CRM) normalisés.
  - o Pour les déclarants (PASRAU ou DSN), de comprendre les attendus déclaratifs et les modalités à appliquer dans le cas de survenance de certaines situations.
  - o Pour les consommateurs des données (organismes des sphères sécurité sociale, travail-emploi et fiscale), de prendre en compte dans les évolutions de leurs systèmes d'informations et de leurs processus de gestion les opportunités offertes par les systèmes de collecte DSN et PASRAU ;
- **Règlementaire**, avec la nécessité de s'assurer à la fois que l'extension des usages des données sociales collectées par ces dispositifs est bien possible, au vu des textes qui les régissent, lesquels doivent expliciter les raisons de transmission des données à leurs destinataires (en général, il s'agit pour ces derniers de pouvoir appliquer la réglementation en vigueur).

Ces systèmes complexes et ces enjeux multiples exigent une vigilance forte dans un contexte d'extension de l'usage des données sociales, via notamment la mise en œuvre depuis 2020 du Dispositif de ressources mensuelles (DRM). Ce système alimenté jusqu'ici exclusivement par la DSN et PASRAU permet la liquidation de certaines allocations sous condition de ressources. La sécurisation des cinématiques des traitements (caractérisées par plusieurs niveaux interdépendants) et de la qualité unitaire des données véhiculées est devenue une priorité de premier plan.

À cet effet, la MIDS a établi, au second semestre 2023, durant sa phase de préfiguration, un rapport relatif à la gestion et à la sécurisation des données sociales. Ce rapport faisait suite, au premier semestre 2023, à plusieurs incidents concernant une mauvaise prise en compte des impacts des modifications des classes de déclarations PASRAU, qui ont entraîné des conséquences sur l'exploitation des données sociales par les CAF via le DRM. Au-delà de plusieurs préconisations d'actions correctrices mises en œuvre rapidement, deux axes d'amélioration issues de ce rapport ont été proposés au CSQ lors de sa séance d'installation, le 13 février 2024.

**Premièrement, le CSQ a validé la révision de la comitologie de pilotage des systèmes DSN et PASRAU de façon à associer davantage l'ensemble des organismes aux décisions prises.** Une étude a donc été réalisée, fondée sur le double constat d'une comitologie foisonnante (distribuée entre des instances de pilotage du GIP-MDS, des instances à vocation plus opérationnelles et des instances de communication ou d'expertise) et de l'absence d'un cadre de partage ouvert à l'ensemble des parties prenantes. Ses conclusions ont été présentées aux membres du CSQ, lors de sa deuxième réunion le 12 juin 2024. Elles ont souligné les limites de la comitologie existante, qui ne permettait pas le partage de l'instruction de sujets stratégiques. Ces insuffisances avaient été pointées par le rapport de l'IGAS sur la gouvernance du GIP-MDS, publié en juin 2022. La MIDS a en conséquence proposé au CSQ les évolutions suivantes :

- **La réactivation du comité de normalisation** avec quatre objectifs :
  - Rendre un avis par délégation du CSQ sur les évolutions des cahiers techniques DSN, PASRAU et NEORes.
  - Rationaliser les normes DSN et PASRAU pour simplifier les déclarations mensuelles et améliorer leur perméabilité aux évolutions des politiques publiques. Les travaux de rationalisation pourront, le cas échéant, amener à proposer des évolutions réglementaires destinées à faciliter les démarches des déclarants ou la gestion des droits par les consommateurs des données.
  - Être le relai des enjeux de normalisation auprès de l'administration, voire en proposant des évolutions réglementaires, lorsque celles-ci sont de natures à simplifier les démarches des déclarants et l'exploitation des données par leurs consommateurs.
  - Construire un dictionnaire de données sociales.
  
- **La création d'un comité de fiabilisation** afin de partager les enjeux stratégiques caractérisant la qualité des données sociales et les projets destinés à l'améliorer. Ce comité a donc vocation :
  - À partager l'avancée des différents chantiers engagés (CRM unique inter-régimes, DSN de substitution, programme d'amélioration de l'identification des individus concernés par les données sociales, etc.). La présentation régulière des

avancées opérationnelles a pour but de permettre aux partenaires de mieux contextualiser et d'anticiper leur participation le moment venu à ces projets collectifs, en engageant les évolutions internes nécessaires de leurs propres systèmes.

- À administrer le référentiel unique<sup>1</sup> recensant tous les contrôles métiers effectués par l'ensemble des organismes dans un cadre partagé avec l'ensemble des partenaires concernés.
  
- **L'institution d'un « groupe de contact DSN »** traduisant la volonté d'associer pleinement les déclarants et les éditeurs de paie à la mise en œuvre de la DSN. Dans le dialogue avec les administrations concernées, ce groupe constitué d'experts de la paie a **vocation à proposer les meilleures modalités déclaratives, en amont des évolutions effectives des textes législatifs ou réglementaires**, que ces projets d'évolutions aient déjà un caractère public (groupe de contact en formation élargie) ou soient encore confidentiels (groupe de contact en formation restreinte).
  
- **La création du comité de la documentation déclarative**, dont le rôle est de piloter et d'améliorer le corpus documentaire relatif aux normes DSN et PASRAU, en garantissant une rédaction collégiale des consignes.

L'étude s'est aussi attachée à clarifier le processus de décisions, afin de prendre en considération l'avis de l'ensemble des acteurs via les comités adaptés. L'établissement d'un consensus est l'objectif recherché. À défaut, la MIDS recherchera la majorité la plus large pour fonder la décision finale.

**Deuxièmement, le CSQ a soutenu la mise en œuvre d'une démarche globale de maîtrise des risques.** Compte tenu de l'interdépendance croissante des dispositifs d'échange de données liés à la DSN, à PASRAU et au DRM, la MIDS a souhaité engager en début d'année 2024 une démarche globale de maîtrise des risques visant à sécuriser la collecte et l'usage des données véhiculées par ces systèmes. Une note cadrant cette démarche a été transmise à l'ensemble des acteurs et a fait l'objet d'une présentation lors du CSQ de février 2024. Il a ainsi été proposé **d'appuyer cette démarche sur une matrice des risques**, outil qui permet d'avoir une vue d'ensemble des différents risques, de leur criticité et des plans de sécurisation associés. Les principes de construction et d'administration de cette matrice ont été présentés au CSQ de juin 2024, après une période d'instruction fondée en partie sur des entretiens avec des représentants de l'ensemble des acteurs, de façon à cadrer les attendus des différentes parties. La démarche de maîtrise des risques est fondée sur :

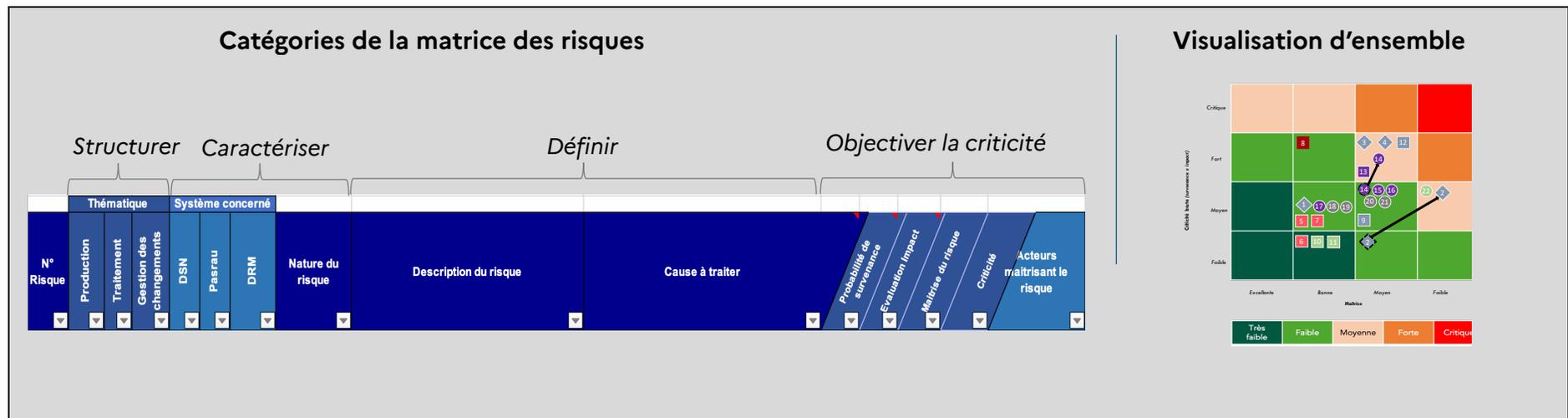
---

<sup>1</sup> Prévu par le 5° de l'art. D133-7 en application de la LFSS 2024.

- La structuration de la matrice des risques autour de trois processus clés (la collecte des données sociales, le traitement des données pour leur mise à disposition, la gestion des changements affectant les systèmes de collecte et de mise à disposition);
- L'identification et la caractérisation du risque (définir le périmètre précis de chaque risque pré-identifié) ;
- L'objectivation de la criticité du risque selon trois critères (sa probabilité de survenance, les impacts de sa survenance sur l'écosystème et les actions déjà engagées pour sa maîtrise) ;
- La définition des actions de maîtrises des risques. Il s'agit de décliner un plan d'action opérationnel pour couvrir chaque risque, en distinguant les actions destinées à éviter sa survenance et celles dont le but est de limiter les impacts lorsque sa survenance n'aura pas pu être évitée.

Le suivi du plan de maîtrise des risques est assuré de manière régulière par la MIDS au fur et à mesure de l'actualité de la DSN, de PASRAU et du DRM. À cet effet, la mise à jour de la matrice des risques est régulièrement partagée :

- Les évolutions de la matrice relatives à la criticité des risques sont systématiquement présentées en séance plénière du CSQ, avec une priorisation des risques les moins bien couverts ;
- Dans l'intervalle, en cas de survenance d'un risque important, un point de situation est réalisé par la MIDS dans les instances DSN (CODIR DSN), PASRAU (CODIR PASRAU) ou DRM (COCOOR DRM) ;
- Le plan d'actions est suivi et actualisé au fil de l'eau par la MIDS.



### **3.3. Le CSQ soutient les projets de suppression des formalités déclaratives superfétatoires et de simplification de la norme déclarative**

Préserver la simplicité des déclarations, c'est non seulement perpétuer la promesse faite aux employeurs lors de la conception de la DSN il y a plus de dix ans, c'est aussi contribuer « à la source » à la fiabilité et à la qualité des données déclarées. Il s'agit donc d'un axe majeur d'action du comité.

- **Des chantiers collectifs de simplification déclarative à fort impact**

Plusieurs projets de simplification ont été expertisés en 2024. Les travaux de cadrage fonctionnel détaillé et technique, pour les plus avancés, ont été conduits dans une approche multipartenariale avec l'ensemble des parties prenantes (employeurs déclarants, éditeurs de logiciels de paie, organismes collecteurs et gestionnaires des droits, partenaires sociaux) pour poser les constats, confronter les solutions et en estimer les gains au regard des coûts, des impacts et des risques.

- **Simplification de la remise de l'attestation d'emploi (AER)**

A chaque fin de contrat d'un salarié, l'employeur est tenu de réaliser une déclaration dans les cinq jours, suivie de la remise au salarié d'une attestation employeur, rematérialisée par France Travail, et signée par l'employeur. Le volume mensuel des AER oscille entre 2 et 2,5 millions. Selon les schémas proposés aux ministres par le responsable de la MIDS après travail avec l'ensemble des partenaires concernés, la simplification a pour but d'éviter la rematérialisation de l'attestation et de supprimer sa signature et sa remise par l'employeur pour la majorité des cas où l'attestation a pu être constituée à partir des données DSN.

Pour préserver l'information des anciens salariés et ainsi faire valoir leurs droits à l'assurance chômage, un document reprenant le contenu de l'attestation leur serait accessible à l'horizon 2027 sur le portail « mesdroitssociaux ». Ceux qui le souhaitent (personnes « en rupture numérique » ou celles dont l'attestation n'a pu être reconstituée par exemple) pourront continuer à bénéficier d'une transmission au format papier.

D'ici là, l'employeur continuerait à remettre le document, mais il serait logique qu'il n'ait plus à l'endosser par sa signature. Cette formalité apparaît en effet superfétatoire puisque le contenu de l'attestation est issu des déclarations mensuelles en DSN que l'employeur a déjà émises.

Après confirmation par les ministres des modalités de mise en œuvre, l'adaptation du code du travail, des systèmes d'information, ainsi que la conception d'un plan de communication seront engagées. Ces travaux s'échelonneront sur deux ans.

- **Déclaration préalable à l'embauche (DPAE) en DSN**

La réglementation prévoit que l'employeur est tenu d'effectuer une déclaration préalable à l'embauche (DPAE) dans les huit jours précédant l'arrivée d'un salarié. En 2023, 54,4 millions de DPAE ont été enregistrées.

Il a été décidé de proposer aux employeurs, dans le cadre d'une expérimentation, de procéder à la déclaration DPAE en utilisant les automatismes dont sont dotés les logiciels de paie pour déclarer les DSN. Les données ainsi collectées via un « signalement DSN » viendront alimenter la base DPAE existante sans en modifier le contenu. Cette nouvelle voie déclarative sera opérationnelle début 2026. Dans un premier temps, la possibilité d'émettre la DPAE par l'intermédiaire de la DSN concernera uniquement le régime général. Le régime agricole, en raison de ses particularités dans l'organisation de la médecine du travail, rejoindra ce dispositif dans un second temps. Cette évolution est un préalable à la suppression de plusieurs CERFA aujourd'hui renseignés par l'entreprise lors de l'embauche, alors même que les données figurent dans la DSN.

- **Dématérialisation et simplification du circuit des arrêts de travail et de versement des indemnités journalières**

Aujourd'hui, la gestion des arrêts de travail par les caisses d'assurance maladie n'utilise pas encore de manière systématique tout le potentiel de simplification apportée par la DSN. Les employeurs doivent en effet produire un signalement spécifique en sus de leur déclaration DSN mensuelle, alors que dans plus de 95 % des cas les caisses d'assurance maladie disposent déjà des informations nécessaires au paiement des indemnités journalières.

Le projet de simplification consisterait à supprimer l'émission de ces signalements lorsqu'ils sont inutiles. Il a fait l'objet en 2024 d'un pré-cadrage entre la DSS, la MIDS, le GIP-MDS, l'Assurance maladie et la CCMSA. Les schémas envisagés seront soumis au premier trimestre 2025 aux déclarants et éditeurs de paie dans le cadre élargi du groupe de contact DSN.

Cette simplification est porteuse d'avantages significatifs pour les employeurs comme pour les assurés, notamment par la réduction des délais de calcul et de versement des indemnités journalières. Elle suppose des évolutions du cahier technique DSN et des travaux d'adaptation des systèmes d'information de la CNAM et de la CCMSA. L'objectif serait de les mener à bien pour un début de mise en œuvre en 2027.

- **Déclaration du Temps partiel thérapeutique (TPT) en DSN**

L'intégration du TPT en DSN, identifiée dans la cible initiale de la DSN, est fortement attendue des déclarants en raison de la complexité des procédures existantes, les contraignant à des traitements manuels. Les évolutions en norme introduites en 2023 n'ont pas permis de concrétiser cette déclaration en DSN au regard du risque élevé d'erreurs liées à la qualité des éléments déclarés. Des travaux de fonds ont été repris en 2024 avec l'ensemble des parties prenantes pour identifier des modalités déclaratives simplifiantes en DSN, compatibles avec la qualité attendue des données. Ces travaux de coconstruction avec l'ensemble des partenaires doivent se poursuivre et aboutir en 2025.

- **L'engagement d'une rationalisation de la norme déclarative DSN**

La normalisation des déclarations a pour but de garantir la prise en charge de multiples situations de paie et de satisfaire aux nombreux besoins des organismes destinataires issus notamment des réglementations souvent complexes qu'ils gèrent. La norme déclarative DSN (NEODES) a été conçue initialement comme une réponse optimisée à l'ensemble des besoins en évitant la redondance de données dans la déclaration.

Toutefois, l'accumulation progressive de nouveaux besoins tels que l'extension aux employeurs publics, le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu (PAS), la réduction générale des cotisations patronales (RGCP) ou encore le montant net social (MNS), pour ne citer que quelques exemples marquants, a conduit ces dernières années à enrichir significativement la norme déclarative, rendant sa compréhension de plus en plus complexe. À ce jour, la norme se compose de 62 blocs thématiques, comprenant 570 rubriques nécessaires pour couvrir toutes les situations possibles. À son lancement en 2017, elle ne comportait que 394 rubriques.

**Des justifications fortes sont nécessaires pour des ajouts d'obligation déclarative : l'exemple du montant net social (MNS)**

Le nombre de rubriques de la DSN doit être piloté : l'enjeu est de trouver le bon équilibre entre facilité déclarative et satisfaction des besoins pour assurer les droits des assurés. La déclaration du MNS, obligatoire en DSN et en PASRAU depuis 2024, a certes ajouté des données en norme et supposé d'importants travaux de la part des déclarants, mais en contrepartie cela permettra de pré-remplir les déclarations trimestrielles de ressources des allocataires du RSA et de la prime d'activité à partir de mars 2025. De ce fait, les démarches de millions d'assurés sociaux seront considérablement simplifiées, tout en améliorant la qualité des données des ressources prises en compte.

Pour limiter l'inflation normative, plusieurs actions sont conduites :

- **Un ensemble de travaux a été engagé sous l'égide du comité de normalisation pour clarifier et simplifier la norme déclarative.** Ils associent l'ensemble des parties prenantes : entreprises, tiers déclarants, éditeurs, organismes consommateurs des données, ainsi que les administrations en charge de l'évolution des réglementations concernées. En 2024, un cycle de travail a été lancé sur la rationalisation des informations descriptives du temps de travail des salariés dans toute la diversité des situations (bloc « Activité - S21.G00.53 »). Initiée en fin d'année 2024, l'aboutissement de la rationalisation des données de rémunération, des primes et des cotisations est un des enjeux du programme de travail 2025. Souhaités par les déclarants et les destinataires des données, ces travaux répondent également aux préconisations du rapport IGAS-IGF du 31 mars 2011 sur les conditions de la mise en œuvre de la DSN, et avaient été identifiés comme à mener de manière prioritaire dans le rapport du comité de normalisation qui couvrait la période 2014-2015. Ils n'avaient pas pu être mis en œuvre jusqu'ici, la priorité ayant été donnée au déploiement opérationnel du dispositif, notamment pour répondre aux besoins du prélèvement à la source.
- **La qualité des DSN requiert que les consignes déclaratives soient facilement accessibles et intelligibles par les gestionnaires de paie.** Le comité a approuvé lors de sa séance inaugurale la réalisation d'un large état des lieux auprès de l'ensemble des parties prenantes de la DSN. Un constat général a été tiré : la sédimentation de plus de 2800 fiches consignes mises en ligne dans la base de connaissance de net-entreprises.fr constitue aujourd'hui un réel obstacle, d'autant qu'il est souvent nécessaire de combiner plusieurs consignes pour dégager les réponses à des situations pourtant fréquentes (à titre d'exemple, 11 fiches consignes doivent être consultées pour déclarer correctement le personnel médical ; de la même manière, il existe une fiche consigne expliquant les modalités déclaratives des primes et indemnités pour un fonctionnaire, mais certains types particuliers de primes font l'objet de consignes spécifiques distinctes : prime PPAE-FP, prime Ségur, etc). La rationalisation des consignes déclaratives et la modernisation des modalités de leur accès en ligne ont été identifiées comme prioritaires. Un plan d'action a été bâti. Il prévoit l'harmonisation du sommaire et de la structure de l'ensemble des consignes, leur validation collective et l'instauration d'une gouvernance pour piloter en transparence la documentation déclarative. Il tire profit des travaux de rénovation technique de la base de connaissance que le GIP-MDS avait programmés, qui vont permettre un accès facilité aux informations pertinentes. Après une phase de préparation en 2024, l'ensemble de ces actions prendront pleinement leur effet en 2025.

Sans attendre, un travail associant France Travail, l'Unédic, la DGAFP, le GIP-MDS et la MIDS a permis en 2024 de clarifier les règles de déclaration des primes servies par les employeurs publics (bloc 52 destinés aux primes et indemnités) et le salaire servant aux calculs des droits à l'assurance chômage (bloc 51 avec le type 002). La prise en compte de ces consignes dans les logiciels utilisés par les déclarants doit permettre de faire disparaître une source récurrente de défaut de qualité : les salaires bruts servant aux calculs de l'assurance chômage étaient encore souvent en 2024 renseignés avec la valeur zéro, conformément à l'ancienne règle donnée au déploiement de la DSN pour les employeurs publics.

Enfin, la DSS, qui pilote le chantier d'envergure de sécurisation de la réforme dite du « fait générateur » introduite par le décret n°2017-858 du 9 mai 2017, travaillé en lien avec le GIP MDS et des représentants d'éditeurs de logiciels et des déclarants pour expliciter les consignes nécessaires à sa mise en place. Ces travaux devront se poursuivre en 2025, compte tenu de l'impact significatif de cette réforme sur les déclarants et les logiciels de paie.

- **Enfin, lors de la préparation des textes législatifs ou réglementaires, l'objectif est d'anticiper la mobilisation éventuelle des données de la DSN pour en optimiser l'usage.** Une analyse préalable doit systématiquement chercher à vérifier la praticité de la collecte des informations nécessaires via la DSN, et à s'appuyer de manière prioritaire sur les données déjà disponibles. Cela permet d'éviter d'être réduit *in extremis* à l'ajout de rubriques nouvelles, ce qui peut conduire à devoir différer l'entrée en vigueur des mesures. La MIDS a ainsi rédigé à l'attention des administrations un aide-mémoire pour qu'elles acquièrent les bons réflexes en se posant les bonnes questions. Il s'agit d'un premier jalon nécessaire à la mise en place progressive d'une veille pour anticiper au maximum les impacts des évolutions réglementaires sur les systèmes techniques.

### Guide pratique à l'usage des administrations

Ce guide rappelle aux administrations que la saisine préalable de la MIDS est prévue par le [décret n° 2023-1385](#) durant les phases d'instruction de toute disposition législative ou réglementaire susceptible de faire appel aux données issues des systèmes DSN, PASRAU ou DRM. Il explicite les situations pour lesquelles les administrations doivent réaliser ces saisines, en rappelant le rôle et le fonctionnement de ces trois systèmes.

### 3.4. Le CSQ s'est mis en mesure d'orienter les projets de fiabilisation des données sociales

Il n'est pas inutile de souligner d'emblée que les informations véhiculées dans les systèmes DSN et PASRAU sont de bonne qualité. Dès la création de la DSN, grâce notamment à la simplification apportée, les URSSAF et la CCMSA ont pu collecter de manière exacte les cotisations et contributions nécessaires au fonctionnement des organismes de sécurité sociale. Par ailleurs, la CNAM et France Travail ont pu calculer et verser indemnités journalières et allocations chômage aussi rapidement que possible. Une étape supplémentaire a été franchie avec la mise en œuvre du prélèvement à la source (PAS) qui a nécessité de recevoir des déclarations de tous les employeurs, évolution parfaite entre 2020 et 2022 avec l'extension de la DSN aux employeurs publics.

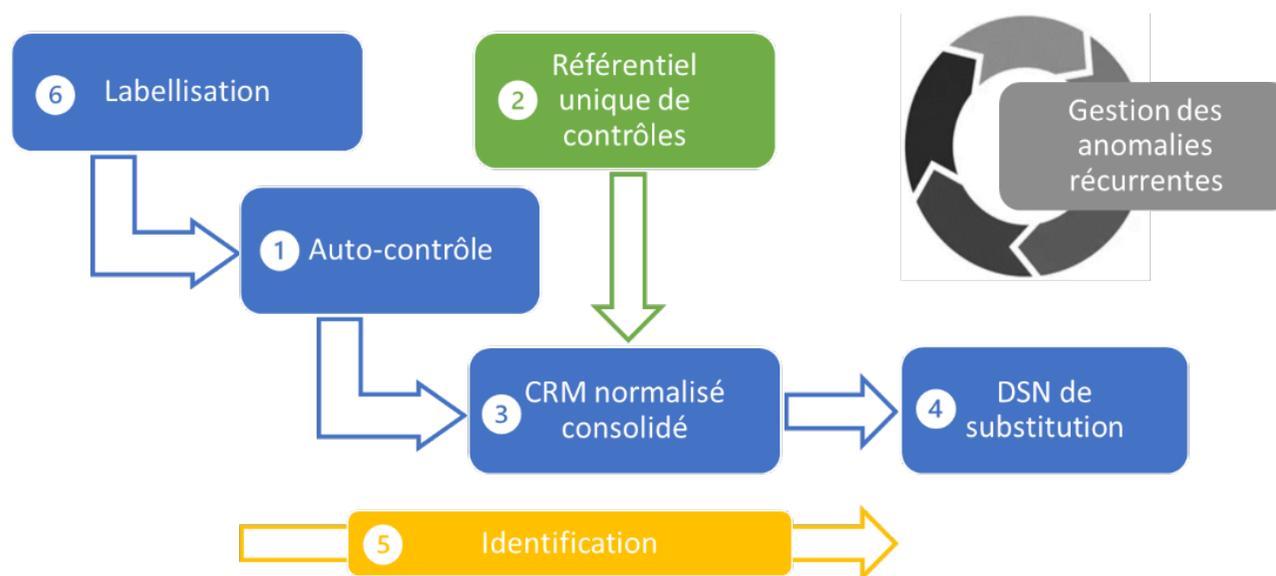
Cependant, avec l'automatisation accrue de l'acquisition des droits à la retraite par les différents régimes et le développement de la « solidarité à la source » qui utilise directement et rapidement les données déclarées pour le versement des prestations sous condition de ressources, une fiabilité accrue est devenue nécessaire. Cette exigence renforcée s'est traduite par les programmes de fiabilisation lancés par différents organismes, notamment les URSSAF, les caisses de MSA, la CNAV, la fédération Agirc-Arrco, le GIP-MDS et France Travail.

Des modifications du cadre réglementaire ont accompagné ces évolutions sur la base de l'article L.133-5-3-1, inséré en 2020 dans le code de la sécurité sociale puis modifié par le législateur par la LFSS 2023. Elles ont pour but de :

- Sécuriser par des corrections mensuelles, au fil de l'eau, les prélèvements sociaux ainsi que les droits des assurés sociaux et des allocataires ;
- Assurer une plus grande sécurité juridique pour les déclarants qui doivent disposer d'informations exhaustives et transparentes relatives aux anomalies à corriger. Cela est réalisé à travers le déploiement progressif des résultats des contrôles normalisés (Art. R.133-13 du CSS) qui sont véhiculés selon la norme NEORes par les organismes destinataires de données DSN vers les déclarants et leurs solutions de paie ; à terme (2028) un CRM consolidant l'ensemble des constats d'anomalie dans une logique inter-régime sera déployé (Art. R.133-14-2 du CSS) ;
- Garantir la simplicité des procédures pour les entreprises en évitant les redondances, notamment à travers la mise en place d'un référentiel unique des contrôles qui couvre les risques financiers communs et transverses à plusieurs organismes (Art. D.133-7, 5° du CSS) ;
- Permettre la correction des données par les URSSAF ou les caisses de MSA à travers une DSN de substitution, en cas de carence de l'employeur à y procéder.

Pour assurer la mise en œuvre cohérente de ces nouveaux outils, le CSQ a décidé de créer une instance dédiée : **le comité de fiabilisation**. Ce comité a vocation à suivre aussi les autres projets concourant à la fiabilité des données, notamment la « labellisation » des logiciels de paie, la mise à disposition aux déclarants d'un outil d'auto-contrôle des déclarations avant leur dépôt (à partir des contrôles « métiers » réalisés par les organismes, et en complément de l'outil DSN-Val, qui assure le contrôle de cohérence d'une déclaration donnée), ainsi qu'un plan d'action pour l'amélioration de l'identification des personnes concernées par les déclarations.

Figure 4 - Les principaux projets structurants de fiabilisation des déclarations



1. Les gestionnaires de paie considèrent prioritaire la mise à disposition d'un outil (« brique ») permettant de tester avant son dépôt la conformité de la DSN aux exigences « métiers » qui font l'objet de contrôles après dépôt par les organismes destinataires. De la sorte, la déclaration serait corrigée avant son dépôt. Cette « **brique d'auto-contrôle métier** » permettrait d'aller au-delà des tests qui peuvent être dès à présent réalisés via DSN-Val (qui consiste à jouer les contrôles de norme décrits par le cahier technique). Les travaux seront entamés en 2025.

2. Ces travaux bénéficieront de la constitution du **référentiel unique des contrôles** dont l'élaboration a été engagée au second semestre 2024. Ce référentiel mettra en visibilité tous les contrôles effectués par les organismes avec leur description « métier » précise. La structure du référentiel a été définie fin 2024 et la phase de collecte des contrôles existants est lancée. Le référentiel conduira à comparer les contrôles réalisés par les différents organismes lorsqu'ils portent sur les mêmes objets de la déclaration.
3. Ce travail de recensement et d'analyse systématique est nécessaire pour concevoir et mettre en œuvre d'ici 2028 le **compte-rendu métier consolidé inter-organismes pour la DSN mensuelle**, prévu par la LFSS 2024. Actuellement, les retours métiers (CRM) sont transmis par les différents organismes destinataires des données aux déclarants de manière non coordonnée et pour la plupart sans être normalisés. Le CRM consolidé sera transmis par l'URSAF ou la CCMSA en intégrant les résultats des contrôles opérés par les autres organismes. La procédure de normalisation des contrôles a été actualisée et validée par le comité de fiabilisation en octobre 2024. La norme technique à laquelle doivent se conformer les CRM (NeoRES) devra être actualisée pour permettre la consolidation des retours métiers dans un seul fichier CRM normalisé.
4. Il peut cependant se faire que les déclarants ne corrigent pas les déclarations malgré la réception d'un CRM. Pour préserver les droits des assurés sociaux, la réglementation prévoit une procédure permettant aux organismes de recouvrement (URSSAF ou caisses de MSA) de corriger eux-mêmes les données erronées après procédure contradictoire avec le déclarant. Un nouveau type de message DSN, dit **DSN de substitution suite à fiabilisation**, et son mode de traitement dans les circuits DSN ont été définis à cet effet en 2024. L'objectif est de réaliser des premières DSN de substitution suite à fiabilisation en 2026 sur des DSN émises en 2025. Les plafonds et assiettes de cotisations sont la première cible retenue de mise en qualité des données via cette procédure.
5. **L'identification des personnes** dont les données sont déclarées est indispensable pour que les organismes destinataires puissent exploiter les informations et mettre à jour les bases dans lesquelles sont enregistrés les droits sociaux en contrepartie des cotisations sociales acquittées via la DSN. Or, le nombre des situations de défaut d'identification détectées par mois (près de 400 000 cas par mois, soit 1,4% des individus déclarés en DSN) a conduit la MIDS et la DSS à élaborer un projet de plan d'action qui a été présenté au CSQ lors de sa séance du 6 novembre 2024. Le plan d'action « identification » a été construit en 2024 en s'appuyant sur les travaux déjà menés par le GIP-MDS ou par la CNAV pour la gestion du DRM. Les actions attendues à l'embauche de l'employeur et celles attendues du salarié s'il n'est pas déjà immatriculé ont été clarifiées. Une évaluation comparative des processus gérés par l'Assurance maladie pour le régime général et par la CCMSA a été engagée fin 2024. Les problèmes d'identification concernent cependant majoritairement des salariés déjà immatriculés au SNGI. Des actions de

communication seront lancées en 2025, notamment vis-à-vis des employeurs, qui seront en particulier sensibilisés à se saisir des retours CRM qui leurs sont faits chaque mois (CRM Bis et Identité).

6. **Une « labellisation logiciels » a été évoquée.** Elle pousserait les employeurs à choisir un logiciel de paie respectant un référentiel d'exigences de conformité des DSN produites. La définition précise de ce que pourrait être ce concept de « labellisation » passe préalablement par une concertation au premier semestre 2025, en premier lieu avec les éditeurs de paie, sur la base d'un document de propositions de cadrage élaboré par la MIDS et la DSS au 2<sup>e</sup> semestre 2024.

### **3.5. Le CSQ est attentif à une extension de l'utilisation des données sociales au service des droits des individus**

La collecte via la DSN ou PASRAU des données et leur mise à disposition, directement ou via le DRM, des organismes en charge du calcul et du versement des prestations permettent d'envisager de multiples projets visant à favoriser l'accès aux droits sociaux, à simplifier les démarches des assurés ou allocataires, à faciliter les gains d'efficacité de gestion, à veiller au paiement à bon droit et à lutter contre la fraude sociale. En particulier, la mobilisation des données DSN et PASRAU déclarées par les employeurs ou les organismes sociaux permet, en application du principe du « Dites-le-nous une fois », de récupérer des données déjà connues de l'administration, de sécuriser la fiabilité des ressources prises en compte et d'effectuer une liquidation correcte des droits tout en évitant de demander aux bénéficiaires de procéder à de multiples déclarations de ressources.

Les projets s'appuyant sur les données sociales présentent donc plusieurs avantages majeurs. Pour les usagers, ils permettent un meilleur accès aux droits en allégeant leur obligation déclarative. Pour les opérateurs de protection sociale, ils facilitent et fiabilisent les calculs des droits, limitant les erreurs, les indus et les rappels inutiles, tout en simplifiant la gestion pour les agents. Enfin, pour les finances publiques, ils contribuent au versement du juste droit et facilitent le déploiement de réformes prioritaires, telles que la revalorisation différenciée des retraites (2019 et 2020) ou la contemporanéisation de la période prise en compte pour le calcul de l'allocation logement (2021).

Les différents projets de modernisation des prestations sociales sont suivis dans des instances dédiées. Toutefois, ils exploitent, via le DRM, les données issues des DSN et de PASRAU. Par ailleurs la MIDS assume avec la CNAV la responsabilité RGPD sur le DRM. Il est donc logique que les membres du CSQ puissent être régulièrement informés de ces projets, des avancées permises par l'utilisation

des données et les éventuelles difficultés rencontrées liées à la qualité ou à la disponibilité des données. Lors de sa séance du 6 novembre, le CSQ a pu partager les premiers résultats de la « présérie », organisée dans cinq CAF, de la réforme consistant à proposer à l'allocataire du RSA ou de la prime d'activité un pré-remplissage de la déclaration trimestrielle de ressources qu'il doit souscrire. Cette réforme, très structurante dans la relation entre les CAF et leurs publics, s'appuie sur la collecte d'une nouvelle donnée (« le montant net social »), qui doit être déclarée depuis le début de l'année 2024.

### Les projets de modernisation utilisant les données sociales et leur pilotage

La gouvernance de suivi des projets repose sur une organisation structurée avec la tenue deux fois par an du comité de coordination « Modernisation », réunissant les bureaux métiers des administrations et les organismes partenaires. Ce comité permet d'échanger sur les actualités liées au DRM et à son écosystème (suivi du montant net social, encadrement juridique, etc.), de faire un état des lieux des projets de modernisation en cours, incluant les feuilles de route DRM et les remontées d'alertes, et de traiter des sujets transverses, comme la récupération de nouvelles données ou la mise en place d'un cadre de confiance (voir infra point 4.2).

**La réforme du RSA et de la prime d'activité** est portée dans le cadre du programme de solidarité à la source, et pilotée par les directions de la sécurité sociale (DSS) et de la cohésion sociale (DGCS). Elle vise à réduire la charge déclarative des allocataires. Cela passe par le pré-remplissage de la déclaration trimestrielle de ressources (DTR) grâce aux données issues du DRM. Un élément clé de cette transformation est l'introduction en 2024 du montant net social (MNS), fourni directement sur les bulletins de paie ou relevés de prestations. L'utilisation de cette donnée est un gage de fiabilité et simplifie la démarche pour les allocataires. Depuis octobre 2024, une phase d'expérimentation est en cours dans cinq Caisses d'Allocations Familiales (CAF), avec des retours positifs de la part des usagers qui se sont appropriés la DTR préremplie. La généralisation est prévue dans le courant du premier semestre 2025 et concernera 1,8 millions de bénéficiaires du RSA et plus 4,5 millions de bénéficiaires de la prime d'activité pour le régime général et agricole.

**La modernisation de la demande de logement social** par le GIP-SNE (Système National d'Enregistrement de la Demande de Logement Social) : il bénéficiera des données sociales issues du DRM dès 2025 (décret en cours de signature). La transmission de ces données permet l'évaluation de la solvabilité des ménages demandeurs de logement social (2,6 millions de demandes actives en 2023). Elle facilite leurs démarches tout en garantissant une plus grande fiabilité des informations utilisées.

**D'autres projets de modernisation reposant sur les données du DRM ont été initiés en 2024 et sont dans une phase de cadrage. Il s'agit notamment de :**

- La récupération automatique des données des assurés pour le juste **calcul des pensions d'invalidité et de l'allocation supplémentaire d'invalidité**, portées par la CNAM et la CCMSA et concernant plus de 840 000 pensionnés ;
- La modernisation de la **procédure de demande d'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)**, concernant plus de 600 000 bénéficiaires et 7000 nouvelles demandes par mois, avec la mise en place d'un service en ligne commun entre la CNAV et la CCMSA, permettant aux assurés de déposer des demandes préremplies grâce aux données DRM ;
- Le projet de **simplification des demandes de pensions de réversion**, notamment via le pré-remplissage des formulaires papier, dans le but de faciliter les démarches pour les usagers et d'améliorer l'accessibilité du dispositif pour les assurés ne souhaitant pas (ou ne pouvant pas) utiliser les procédures dématérialisées. Annuellement, 200 000 attributions de pensions de réversion sont attribuées à l'heure actuelle.

#### **4. Après 2024, les sujets de l'année 2025 à forts enjeux pour le CSQ**

##### **4.1. Le CSQ devra s'assurer de la cohérence entre les orientations pluriannuelles et la nouvelle feuille de route budgétaire que le GIP-MDS aura à définir**

L'année 2025 verra l'achèvement de la feuille de route budgétaire 2022-2025 relative à la DSN préparée par les services du GIP-MDS, puis adoptée et suivie par son conseil d'administration. Cette feuille de route a permis aux membres financeurs de disposer d'une projection sur cinq ans d'un budget maîtrisé et aligné avec les perspectives d'évolutions définies pour cette période.

L'année 2026 sera une année de transition entre la feuille de route actuelle et une nouvelle feuille de route 2027-2030, dont la préparation sera engagée dès 2025 par la nouvelle gouvernance du GIP-MDS. Plusieurs études prospectives menées en 2024 (référentiel de contrôles, CRM consolidé, poursuite des travaux de normalisation, etc.) devront ainsi se traduire en programme de travail sur cette nouvelle période qui permettra, à l'instar de la feuille de route actuelle, aux organismes de disposer d'une vision budgétaire consolidée sur quatre ans. Compte tenu des annonces ministérielles visant à une mise en œuvre en 2027 de la

simplification, pour l'employeur, de la remise de l'AER et de la liquidation des indemnités journalières via la mise en œuvre d'une nouvelle API, les études engagées en 2024 et qui devront se conclure sur 2025 auront à se traduire dans cette nouvelle feuille de route, par une approche programmatique opérationnelle et budgétaire. La mise en œuvre de ces évolutions dans le cadre de cette nouvelle feuille de route devra être conjuguée avec la poursuite d'autres études (sécurisation des déclarations émanant des mandataires judiciaires, intégration du temps partiel thérapeutiques dans la DSN, articulation entre le signalement SADV et la DPAE...). L'ensemble de ces projets devront faire l'objet d'évolutions fonctionnelles et applicatives à évaluer financièrement et à planifier dans cette feuille de route 2027-2030.

A côté de ces évolutions, **le bon fonctionnement technique du système d'information DSN nécessitera aussi de définir dans cette feuille de route un programme d'action spécifique et d'y réserver des moyens budgétaires suffisants.** L'incident survenu en fin d'année 2024, qui a impacté la transmission de nombreuses DSN, illustre cette nécessité de poursuivre les efforts menés de sécurisation technique des dispositifs de collecte. Plusieurs améliorations identifiées au regard de cet incident ont d'ores et déjà été listées et devront être planifiées dès 2026 et pour le reste dans le cadre de la nouvelle feuille de route 2027-2030. L'installation d'un comité technique en septembre 2023 avait auparavant permis de préciser les actions nécessaires pour apurer la dette technique, certains composants techniques ne pouvant plus être maintenus. Un plan d'action sur plusieurs années a été établi, emportant également des éléments budgétaires. Le maintien de la performance du « bloc 1 », de plus en plus sollicité dans un contexte d'extension des usages de la DSN, doit également être garanti ; ainsi, l'investissement engagé en 2025 et qui se poursuivra en 2026 et 2027 sur des matériels et nouvelles licences, nécessaires dans le cadre du plan d'amélioration de l'existant, sera amorti budgétairement d'ici la fin de la prochaine feuille de route conformément aux échanges tenus avec les organismes, le GIP-MDS et la MIDS lors de la préparation du budget 2025.

Compte tenu des nombreux besoins d'ores et déjà identifiés, l'élaboration de cette nouvelle feuille de route dans le cadre des instances délibérantes du GIP-MDS, dont les membres sont sensibles à la soutenabilité budgétaire des programmes dans un contexte de maîtrise budgétaire qui s'impose à eux, nécessitera probablement une mise en cohérence des orientations pluriannuelles 2024-2028 dans leur contenu ou le calendrier de réalisation des actions prévues. **Cette articulation pourra se faire à l'occasion de la mise à jour et la prolongation des orientations pluriannuelles, prévue au premier semestre 2026 pour la période 2027-2031.**

#### 4.2. Le CSQ contribuera au développement d'un cadre de confiance accompagnant l'exploitation croissante des données sociales par les sphères fiscale et sociale (sécurité sociale, emploi, travail)

L'utilisation pour le calcul des droits sociaux de données relatives aux ressources des bénéficiaires qui ne sont plus fournies directement par les personnes concernées mais qui sont issues des déclarations faites par les employeurs via la DSN ou, par l'ensemble des organismes versant les prestations via PASRAU, nécessite que les usagers aient confiance dans la fiabilité des données utilisées et dans les mesures visant à préserver l'intégrité des systèmes qui les exploitent s'agissant de données personnelles. C'est dans cette perspective que le CSQ a confirmé lors de sa séance inaugurale du 13 février 2024 les propositions d'orientations pluriannuelles élaborées par la MIDS, qui comportent l'ambition de développer un cadre de confiance d'usage des données sociales.

Le cadre de confiance sera constitué d'un ensemble d'actions pour garantir un usage responsable, transparent et sécurisé des données sociales, facilitant son acceptabilité par les usagers. L'objectif est de renforcer la confiance des citoyens dans le traitement de leurs données, en assurant leur protection et en démontrant l'intérêt de leur exploitation pour l'accès aux droits et aux justes prestations. Il a vocation à s'appliquer aux traitements des trois systèmes centraux : DSN, PASRAU et le DRM.

Pour mettre en œuvre ce cadre, plusieurs travaux sont prévus :

- **Renforcer les droits et l'information des usagers.** Les travaux ont pour but de garantir la conformité au RGPD, notamment sur le droit à l'information et à la rectification. Une étude d'opportunité sera menée pour définir un service d'information personnalisé qui centraliserait les informations sur l'accès aux données par les différents systèmes. Les mentions légales et les explications liées aux données sociales exposées sur les sites du ministère et de la CNAV seront également revues afin de rendre l'information plus accessible et compréhensible pour les individus ;
- **Développer un plan de communication** qui visera à expliquer aux citoyens l'origine, l'utilisation et l'objectif des données sociales, tout en clarifiant le rôle des systèmes centraux comme le DRM, la DSN et le PASRAU. Il s'agit d'insister sur leur fonction consistant à assurer une collecte sécurisée et une mise à disposition des données aux organismes habilités ;
- **Faciliter la gestion des signalements de suspicion d'erreur par les usagers.** La généralisation du projet RSA/PA a permis de traiter plus de 70 000 signalements « d'anomalies »<sup>2</sup> sur le second semestre 2024. Pour pérenniser cette dynamique, les travaux

---

<sup>2</sup> Dans plus de 80% des cas, ces signalements s'avèrent injustifiés après analyse.

incluront la définition d'un outillage cible pour la cellule de gestion des anomalies (CEM), afin d'améliorer la détection, l'analyse et la résolution des signalements effectués par les usagers.

- **Renforcer la sécurité des systèmes.** Des recommandations pourront être proposées sur des actions spécifiques afin de sécuriser les systèmes d'information des organismes, en lien avec leurs tutelles. Cette démarche rappelle que les données mises à disposition sont sensibles et nécessitent des mesures appropriées pour éviter toute utilisation abusive ou fuite de données.

Ces actions s'inscrivent dans une démarche globale visant à renforcer la transparence, la sécurité et la compréhension des usages des données sociales. En clarifiant les rôles et responsabilités des différents acteurs et en déployant des dispositifs concrets, ce cadre de confiance contribue à rassurer les citoyens, tout en facilitant l'accès à leurs droits.

#### **4.3. Le CSQ engagera la rédaction d'un dictionnaire des données DSN fixant le sens des données sources paie/RH afin d'en garantir une interprétation univoque**

L'inflation du nombre d'informations composant la norme DSN est le fruit d'une sédimentation d'ajouts continus effectués pour prendre en compte la quasi-totalité des publics privés et publics et intégrer les évolutions réglementaires successives. Il en résulte à ce jour une complexité fortement accrue des déclarations, nuisible à la qualité des données collectées et à leur exploitabilité. Les organismes consommateurs des données, comme les déclarants, sont régulièrement confrontés à des doutes sur le sens des données en l'absence de définitions claires et partagées.

L'une des missions confiées au comité de la normalisation est de constituer un dictionnaire des données DSN pour disposer de définitions univoques sur le sens de chaque donnée et de ses attributs telle qu'il est utilisé pour la gestion de la paie, de telle sorte que ces définitions soient connues, comprises et utilisées à bon escient. Ce dictionnaire a l'ambition de constituer une référence pour les travaux d'écriture législative afin de favoriser la mobilisation des données DSN de manière appropriée. Il visera également à répertorier les données disponibles dans les systèmes paie/RH, reflétant ainsi les données sources « numérisées » pouvant effectivement être collectées.

La construction du dictionnaire sera engagée à partir du début de l'année 2025 et sur les années suivantes. L'ensemble des parties prenantes à la DSN y seront associées, de manière collégiale. Ces travaux incluront, de surcroît, une confrontation avec les principaux usages actuellement pratiqués pour en vérifier la bonne adéquation.

#### **4.4. Le CSQ veillera à la définition d'une feuille de route permettant au système d'information de la paie de l'État de rejoindre pleinement l'attendu déclaratif de la DSN.**

Après un déploiement étalé sur trois ans entre 2020 et 2022, les employeurs publics déclarent obligatoirement en DSN leurs agents titulaires ou contractuels. Si le prélèvement à la source adossé à ces déclarations fonctionne bien, plusieurs difficultés restent pendantes :

- Des contraintes techniques ou juridiques propres aux employeurs publics ont nécessité l'ajustement de certains mécanismes de déclaration. Cela limite la capacité des organismes de protection sociale à consommer correctement les données pour le calcul des droits des assurés et allocataires (absence de signalements d'arrêts de travail pour maladie ou des fins de contrats pour le calcul et le versement des droits d'assurance chômage, incomplétude des données DSN pour la liquidation retraite) ;
- Des écarts de qualité sont signalés (non-déclaration d'arrêts de travail, pas d'envoi de signalements, salaires Assurance Chômage manquants, incomplétude des données DSN pour la liquidation retraite), qu'il faut chercher à réduire. L'alimentation correcte des droits des agents est nécessaire même lorsque les risques sociaux sont couverts par l'employeur lui-même en auto-assurance ;
- Certains dispositifs de contrôle qui ont été automatisés pour les salariés du privé sont inopérants pour les employeurs publics, que ce soit par différence de règles juridiques ou par des choix de modes de gestion différents. Ils ne permettent donc pas de sécuriser les usages des données DSN, notamment pour le calcul des effectifs par l'URSSAF, la gestion des arrêts de travail ou des allocations dues au titre de l'assurance chômage.

Afin de remédier à ces écarts, et de permettre aux employeurs et à leurs agents de bénéficier pleinement des apports du système DSN, la MIDS, la DGAFP, la DGFIP (Fonction Financière et Comptable de l'État) et le CISIRH (Centre interministériel de services informatiques relatifs aux ressources humaines) sont convenus en fin d'année 2024 de prolonger pour les approfondir les travaux réalisés lors du lancement de la DSN pour les employeurs publics, et de se fixer une feuille de route commune, bâtie sur des priorités définies consensuellement et étalées sur plusieurs années. Un comité de suivi a été institué dont les avancées donneront lieu à des restitutions régulières lors des séances plénière du CSQ.

## 5. Annexe

### 5.1. Table des abréviations

- **AER** : Attestation employeur rematérialisée
- **AJMJ** : Administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires
- **API** : Application programming interface
- **ASI** : Allocation supplémentaire d'invalidité
- **ASPA** : Allocation de solidarité aux personnes âgées
- **AT** : Arrêt de travail
- **CDD (comité)** : Comité de la Documentation Déclarative
- **CRM** : Compte rendu métier
- **CSQ** : Comité chargé de la simplification et de la qualité des déclarations des données sociales
- **DPAE** : Déclaration préalable à l'embauche
- **DRM** : Dispositif de ressources mensuelles
- **DSN** : Déclaration sociale nominative
- **IJ** : Indemnités journalières
- **MIDS** : Mission interministérielle chargée du pilotage du système de collecte et d'utilisation des données sociales
- **MNS** : Montant net social
- **OC** : Organismes complémentaires
- **OPS** : Organismes de protection sociale
- **PA** : Prime d'activité
- **PAS** : Prélèvement à la source
- **PASRAU** : Prélèvement à la source pour les revenus autres
- **PI** : Pension d'invalidité PNDS = Portail numérique des droits sociaux
- **PR** : Pension de réversion
- **RGCP** : Réduction générale des cotisations patronales
- **RGCU** : Répertoire de gestion des carrières unique
- **RGPD** : Règlement général de protection des données
- **RNCPS** : Répertoire nationale commun de la protection sociale
- **RSA** : Revenu de solidarité active
- **SPST** : Services de prévention et de santé au travail



**GOVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*